Unité * Travail * Progrès

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS			
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- ¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

 ¤ Déclarati

p Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

- DECRETS ET ARRETES -

A- TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination dans les ordres nationaux...... 1314

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés	1320
B - Déclaration d'associations	1322

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 43-2021 du 19 octobre 2021 portant loi d'orientation de l'action sociale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi d'orientation fixe le cadre de la politique nationale de l'action sociale.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par « l'action sociale », l'ensemble des moyens mis en oeuvre par les différents intervenants du champ social, sous la responsabilité des pouvoirs publics.

Ces moyens visent à garantir la cohésion sociale, l'équité, la solidarité nationale, conformément aux principes qui sous-tendent l'action sociale.

L'action sociale se déploie au travers des textes législatifs ou réglementaires, des actions et aides visant à prévenir les vulnérabilités, à améliorer les conditions et le cadre de vie des personnes les plus en difficulté, à préserver et à renforcer leur autonomie, à s'adapter à leur environnement socio-économique.

L'action sociale intègre l'action humanitaire dans ses aspects de prise en compte des catastrophes et des crises humanitaires.

Article 3 : L'action sociale se décline selon les principes suivants :

- la solidarité nationale, qui s'inscrit dans la perspective de réduire les inégalités et de promouvoir l'égalité des chances, afin d'assurer l'inclusion sociale et de construire une société juste;
- l'application équilibrée des volets de prévention, de protection, de prise en charge et de promotion;
- la prévention, qui vise à réduire les risques, en se fondant sur l'intervention précoce au niveau des familles et sur les campagnes de sensibilisation au niveaau communautaire;
- la promotion, qui vise à développer les capacités et les connaissances des personnes, à haut risque, à promouvoir leur autonomisation économique, à assurer leur réinsertion et, dans le cas de personnes vivant en marge de la société, à assurer leur réinsertion familiale et sociale;

- la protection et la prise en charge des personnes victimes de violences, de maltraitance, d'exploitation, ou vivant dans les conditions susceptibles de les exposer à de forts risques;
- le renforcement du cadre protecteur de la famille aux fins de privilégier la protection, le développement et l'épanouissement de tous ses membres :
- la prise en charge et l'accompagnement des personnes victimes des catastrophes ;
- l'approche communautaire, basée sur une stratégie territoriale globale, intégrée, solidaire et durable, en vue d'une meilleure responsabilisation des populations dans la lutte contre la pauvreté, la prévention des risques sociaux, la médiation et la résolution des problèmes, notamment en milieu rural;
- le droit des personnes en général de s'exprimer, et plus particulièrement de celles en situation de haute vulnérabilité, permettant ainsi de prendre en compte les informations, les avis et les opinions de ces personnes;
- la responsabilisation des bénéficiaires, en contrepartie des services et des transferts sociaux reçus, afin de promouvoir leur autonomisation et de respecter leurs devoirs envers les autres, notamment les enfants et les femmes ;
- la protection universelle, qui a pour but de couvrir certaines catégories de dépenses pour tous les individus.

La typologie et les prestations y afférentes sont déterminées par voie réglementaire.

Article 4 : Toute personne sur le territoire national en situation de risque et/ou en situation avérée de vulnérabilité, de précarité, de pauvreté relève de l'action sociale.

Sont notamment concernés : les enfants, les jeunes, les adultes en situation difficile, les personnes âgées, les femmes en situation précaire, les personnes vivant avec handicap, les sans mélanine, les populations autochtones, les familles fragilisées, les victimes des catastrophes et des crises humanitaires.

TITRE II : DES MODALITES D'ORGANISATION ET D'EXERCICE DE L'ACTION SOCIALE

Article 5 : L'Etat et les collectivités locales mènent conjointement des actions qui contribuent à l'action sociale et au développement social des territoires.

Article 6 : L'action sociale est exercée sur toute l'étendue du territoire national à trois niveaux :

- le niveau supérieur ou stratégique, représenté par l'administration centrale ;
- le niveau technique intermédiaire, représenté par l'administration déconcentrée :
- le niveau opérationnel de base, représenté par les collectivités locales.

Une loi précise la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'action sociale.

Article 7 : Les modalités de l'action sociale revêtent des formes différentes en fonction de la nature des risques de vulnérabilité, de la protection des droits, de la prise en charge des vulnérabilités et de la promotion de l'autonomisation.

Article 8 : Dans le cadre de la mise en œuvre de nouveaux dispositifs de l'action sociale, des agences et des organes de participation peuvent être créés pour assurer l'insertion économique et sociale.

TITRE III : DU FINANCEMENT DE L'ACTION SOCIALE

Article 9 : Le financement de l'action sociale est assuré par les ressources du budget de l'Etat, des collectivités locales et d'un fonds national de solidarité dont les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par des textes spécifiques.

Article 10 : L'Etat détermine et met en œuvre un programme pluriannuel de construction et d'équipement des structures d'offre sociale dans les départements.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 12 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

l.a ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

- DECRETS ET ARRETES -

A- TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Arrêté n° 21748 du 27 octobre 2021 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale au titre de l'année 2022

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Arrête:

TITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 susvisé, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2022 dans la police nationale.

TITRE II: DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I: DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Colonel de police

S'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade de lieutenant-colonel de police, s'il n'a accompli au minimum vingt (20) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Lieutenant-colonel de police

S'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de commandant de police, s'il n'a accompli au

minimum dix-sept (17) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Commandant de police

S'il n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade de capitaine de police, s'il n'a accompli au minimum treize (13) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Capitaine de police

S'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de lieutenant de police, s'il n'a accompli au minimum huit (8) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police.

- Lieutenant de police

S'il n'a accompli deux (2) ans de service effectif en unité comme sous-lieutenant de police pour les officiers école, s'il n'a accompli trois (3) ans de service effectif comme sous-lieutenant de police pour les officiers admis au concours interne, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police.

- Sous-lieutenant de police

S'il n'est admis au concours interne d'accession à la catégorie des officiers, s'il n'a accompli au minimum douze (12) ans de service effectif, s'il n'a servi au minimum une année dans le grade d'adjudant-chef de police, s'il n'est titulaire d'un brevet technique n° 2.

Article 3 : Le diplôme d'officier de police est retenu exceptionnellement pour l'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2022.

CHAPITRE II: DES SOUS-OFFICIERS

Article 4 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Adjudant-chef de police

S'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade d'adjudant de police, s'il n'a accompli douze (12) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n° 2 (BT2) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.

- Adjudant de police

S'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de brigadier-chef, s'il n'a accompli neuf (9) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n°1 (BT1) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.

- Brigadier-chef

S'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade de brigadier, s'il n'a accompli cinq (5) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de base des sous-officiers. Le certificat d'aptitude technique n° 2

(CAT2) sécurité est considéré comme diplôme de base des sous-officiers.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 5: Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A/- Pour les officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- les feuilles de note des trois dernières années ;
- les relevés de punition des trois dernières années :
- la copie du bulletin de solde ;
- la copie d'acte de naissance ;
- l'état récapitulatif par grade.

B/- Pour les sous-officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- le mémoire de proposition ;
- les feuilles de note des trois dernières années ;
- les relevés de punition des trois dernières années :
- les feuillets ;
- la copie du bulletin de solde ;
- la copie d'acte de naissance ;
- l'état récapitulatif par grade.

Article 6 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers de la police nationale doivent être transmis, dans les délais requis, à la direction générale de l'administration et des ressources humaines qui est chargée de rendre compte de manière permanente au ministre de la sécurité et de l'ordre public de leur traitement et de l'état d'avancement du travail effectué.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2021.

Article 8 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères, ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession de diplômes professionnels ou équivalents ;
- le temps de grade;
- le temps de service ;
- le temps de commandement.

Article 9 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de

choix pour l'avancement sont fixés par une directive du ministre.

Article 10 : Les chefs des différents organes de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2021

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° 21743 du 26 octobre 2021 suspendant les cérémonies de mariage pour quarante cinq (45) jours sur l'ensemble du territoire national

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo;

Vu la loi n $^{\circ}$ 40-2021 du 23 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets $n^{\circ s}$ 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-445 du 3 septembre 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo,

Arrêtent :

Article premier : Les cérémonies de mariage à l'état civil et selon la coutume sont suspendues sur toute l'étendue du territoire national, du 15 octobre au 30 novembre 2021.

Article 2 : Les préfets de département, les maires de commune, tous les officiers d'état civil ainsi que les agents de la force publique sont chargés de l'exécution de la présente mesure.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2021

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2021-480 du 21 octobre 2021. Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

M. **BENATTOU** (Mohamed)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2021-481 du 22 octobre 2021. Sont nommés, a titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

MM.:

- BAYECKOLA NGOUMA (Justin)
- SOULEYMANE ABDELKERIM (Cherif)
- Mme **OMANDA NAMBO** née **MBOZA (Eulalie**).

Au grade d'officier

- M. OTSOA ANDELY (Ursus Fred)
- Mme **KITEMO GAYELOU** née **BEANGONGO BOUTOTO (Sabie)**

MM.:

- DJOE (Guelor Bershel)
- ONDELE (Marcel)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

NOMINATION

Décret n° 2021-478 du 20 octobre 2021. sont nommés adjoints aux commandants territoriaux des forces de police :

Département de Brazzaville

Colonel de police **LOMANIWE** (Aymar Beranger)

Département du Kouilou - Pointe-Noire

Colonel de police **NGOUABI OSSERE** (**Roland Michel**)

Département du Niari

Colonel de police **LELLOTH** (**Hyacinthe**)

Département de la Bouenza

Colonel de police MAHOUNDI (Jean Aimé)

Département de la Lékoumou

Lieutenant-colonel de police **BIKINDOU MILANDOU** (Marcel Alain Brice)

Département du Pool

Lieutenant-colonel de police **MAYINGUILA** (**Isidore Hildevert**)

Département des Plateaux

Colonel de police BAYZA (Alexis Fernand)

Département de la Cuvette

Lieutenant-colonel de police **MINIMONA KIYOUNDOU** (**Rock Alain**)

Département de la Cuvette-Ouest

Commandant de police **ONTSILA OMO** (**Brel Odet**)

Département de la Sangha

Colonel de police **GNALA MAMPASSI (Charles)**

Département de la Likouala

Colonel de police ONDOUO (Augustin)

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2021-479 du 20 octobre 2021. Le Colonel de police **FOUTOU (Michel)** est nommé commandant territorial des forces de police de la Likouala. L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 21742 du 26 octobre 2021. Le Lieutenant-colonel de police KOHA IBARA (Hervé Bienvenu) est nommé commissaire central de police du Plateau (la Coupole).

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

NOMINATION

Décret n° 2021-477 du 19 octobre 2021. Sont nommés membres du Conseil supérieur de la magistrature :

1- Au titre des Cours d'appel :

MM.:

- MOULONGUO (Jean Marie);
- GANZINO NGOUNGA (Cyprien).
- 2- Au titre des Tribunaux de grande instance :

MM.:

- TENDY FANGO (Reno Weber Von Epsier);
- EKOUNDZOLA (Christian Régis).
- 3- Au titre des Tribunaux d'instance :

MM.:

- AYESSA VENDZE (Edlin Jubelor);
- ITOUA OKOMBI AKOUALA (Shaleur).

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

AGREMENT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 21699 du 19 octobre 2021 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études « On Demand Worldwide »

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement :

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social :

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets $n^{\circ s}$ 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par le bureau d'études « On Demand Worldwide », en date du 21 juillet 2021 ;

Vu le rapport d'enquête technique relative à la demande de renouvellement de l'agrément du bureau d'études « On Demand Worldwide » réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, le 11 août 2021,

Arrête:

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, accordé au bureau d'etudes «On Demand Worldwide», sise à Brazzaville au 7º étage de la Tour Nabemba, avenue Amilcar Cabral, centre-ville, B.P. : 1932, Tél. : 06 838 48 18/04 432 77 31, E-mail : direction.generale@odw-congo.com, par arrêté n° 2265 du 18 avril 2018 est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Le bureau d'études «On Demand Worldwide» est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de la protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études « On Demand Worldwide » est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études « On Demand Worldwide ».

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2021

Arlette SOUDAN-NONAULT

Arrêté n° 21744 du 26 octobre 2021 portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études « Buteo Sarl »

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-49 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu les décrets $n^{\circ s}$ 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du $1^{\rm er}$ avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément

formulée par le bureau d'études « Buteo Sarl », en date du 11 octobre 2021 ;

Vu le rapport d'enquête technique relative à la demande de renouvellement de l'agrément du bureau d'études « Buteo Sarl », réalisée par les agents de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, le 13 octobre 2021,

Arrête:

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, accordé au bureau d'études « Buteo Sarl », sise à Brazzaville, rue Makoko, Poto-Poto, Tél : 06 684 74 10 /05 684 74 01, Email : contact@buteo-cgo.com. par arrêté n° 14 266 du 18 avril 2018 est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Le bureau d'études « Buteo Sarl » est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de la protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études « Buteo Sarl », est passible des sanctions et des peines prévues par la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement, par le bureau d'études « Buteo Sarl ».

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2021

Arlette SOUDAN-NONAULT

Arrêté n° 21746 du 26 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture de deux chambres frigorifiques de la société Sundeep, situées à Brazzaville et à Pointe Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social :

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du $1^{\rm er}$ avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0002/MDDEFE/CAB/DGE/DPPN du 28 février 2012 ; Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 23 novembre 2021, formulée par la société Sundeep S.A.R.L :

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée le 10 septembre 2021,

Arrête:

Article premier : L'autorisation d'ouverture accordée à la société Sundeep, sise sur l'avenue Kaat Matou, immeuble Masséke, Pointe-Noire, Tél : 06 657 25 00, par arrêté n° 12 449 du 25 septembre 2012, est renouvelée pour une durée de dix ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Sundeep, exclusivement pour les activités de deux chambres frigorifiques, situées sur l'avenue Albert 1^{er}, vers le beach Ngobila à Brazzaville et immeuble Masséké, face école paramédicale J.J. Loukabou à Pointe Noire.

Article 3 : Les activités des deux chambres frigorifiques à Brazzaville et Pointe Noire seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Sundeep est tenue de déclarer aux directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société Sundeep est tenue de mettre à la disposition des directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Sundeep est tenue d'exercer ces activités, conformément à la législation et la règlementation en vigueur et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de l'une ou des deux chambres frigorifiques, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de Sundeep sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations des chambres frigorifiques.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités des chambres frigorifiques, la société Sundeep informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : L'exploitation de ces deux chambres frigorifiques est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficiaire annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 11 : La société Sundeep est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 12 : Les directions départementales de l'environnement de Brazzaville et de Pointe-Noire sont chargées de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2021

Arlette SOUDAN-NONAULT

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 21745 du 26 octobre 2021 portant autorisation d'ouverture de l'unité de potabilisation d'eau de la société Congolaise Industrielle de Bois (CIB)-OLAM, dans la commune urbaine de Pokola, département de la Sangha

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement :

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement :

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets $n^{\circ s}$ 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté n° 4406 du $1^{\rm er}$ avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1552/MTE/CAB/DGE/DPPN du 9 septembre 2020 ; Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° 86-2020/CJ/DG du 9 octobre 2020, formulée par la société Congolaise Industrielle de Bois (CIB)-OLAM ; Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 24 au 29 juin 2021,

Arrête:

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Congolaise Industrielle de Bois (CIB)-OLAM, sise à Ouesso, B.P.: 41, dans la commune urbaine de Pokola, département de la Sangha, pour une durée de dix (10) ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Congolaise Industrielle de Bois (CIB)-OLAM, exclusivement pour le projet d'installation d'une unité de potabilisation d'eau à Pokola.

Article 3 : Le projet d'installation de l'unité de potabilisation d'eau, dans la commune urbaine de Pokola, département de la Sangha sera mené de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Congolaise Industrielle de Bois (CIB)-OLAM est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de la Sangha, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société Congolaise Industrielle de Bois (CIB)-OLAM est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Sangha, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Congolaise Industrielle de Bois (CIB)-OLAM est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la règlementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de l'unité de potabilisation d'eau, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'Environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la Congolaise Industrielle de Bois (CIB)-OLAM sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du centre de traitement.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de l'unité de potabilisation d'eau, la société la Congolaise Industrielle de Bois (CIB)-OLAM, informera le ministère en charge de l'Environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : L'exploitation de l'unité de potabilisation d'eau, dans la commune urbaine de Pokola, département de la Sangha, est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture et de la redevance superficiaire annuelle applicables aux installations classées de deuxième (2) classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 11 : La société la Congolaise Industrielle de Bois (CIB)-OLAM est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 12 : La direction départementale de l'environnement de la Sangha est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2021

Arlette SOUDAN-NONAULT

Arrêté n° 21747 du 26 octobre 2021 portant autorisation d'ouverture d'une fonderie pour la transformation des métaux non ferreux de récupération, par la société Balaji, à Vindoulou, département du Kouilou

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social :

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement :

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu les décrets $n^{\circ s}$ 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du $1^{\rm er}$ avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales :

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1811/MTE/CAB/DGE/DPPN du 23 octobre 2020 ; Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° 001-24/B/2021 du 24 avril 2021, formulée par la société Balaji ; Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 2 au 4 septembre 2021,

Arrête:

Article premier : La société Balaji, sise à Vindoulou, est autorisée à ouvrir une fonderie pour la transformation des métaux non ferreux de récupération, à Vindoulou, dans le département du Kouilou pour une durée de dix (10) ans.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Balaji, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités de la fonderie seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Balaji est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement du Kouilou, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société Balaji est tenue de mettre à la disposition de la Direction départementale de l'environnement du Kouilou, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Balaji est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de la fonderie, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'Environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs,

Article 8 : Tout transfert des activités de Balaji sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la fonderie.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités de la fonderie, la société Balaji informera le ministre chargé

de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : L'exploitation de la fonderie est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficiaire annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 11 : La société Balaji est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 12 : La direction départementale de l'environnement du Kouilou est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2021

Arlette SOUDAN-NONAULT

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

Office notarial Maître Florence BESSOVI Notaire

B.P.: 949 /Tél: (242) 06 628 89 75/05 555 64 54 E-mails: fbessovi@notairescongo.com officenotarialbessovi@gmail.com Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville Arr. 1 E.P.L., Pointe-Noire

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL REMPLACEMENT D'ADMINISTRATEUR

« LOANGO ENVIRONNEMENT »

Société anonyme Capital social : 10 000 000 FCFA Siège social : zone industrielle de la Foire, B.P. : 5361 Pointe-Noire, République du Congo RCCM : 01/2012/B15/00013

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société Loango Environnement, tenu en date du 8 décembre 2020, au siège social de la société : zone industrielle de la Foire, B.P. : 5361, lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 3 février 2021, sous le numéro 908, folio 022/10, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à

Pointe-Noire, le 11 janvier de la même année, pour dépôt et reconnaissance d'écriture. lequel acte a été enregistré à Pointe-Noire centre le 3 février 2021, sous le n° 907, F° 022/9, les résolutions suivantes ont été prises par les actionnaires à savoir :

- Transfert du siège social de la société

Ancienne adresse : 42, boulevard, Côte Mondaine, B.P. : 5361, Pointe-Noire.

Nouvelle adresse : zone industrielle de la Foire, B.P. : 5361, Pointe-Noire :

- Remplacement de l'administrateur général adjoint :

Administrateur sortant : M. Mathieu CARRAZE Administrateur entrant : M. Wilfrid BONNET

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 23 février 2021, sous le numéro CG-PNR-01-2012-B15-00013 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du CG-PNR- 01-2021-D-00053.

Office notarial Maître Florence BESSOVI Notaire

B.P.: 949 /Tél: (242) 06 628 89 75/05 555 64 54 E-mails: fbessovi@notairescongo.com officenotarialbessovi@gmail.com Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville Arr. 1 E.P.L., Pointe-Noire

> APPROBATION DE COMPTES AFFECTATION DE RESULTAT

« LOANGO ENVIRONNEMENT »

Société anonyme Capital social : 10 000 000 FCFA Siège social : zone industrielle de la Foire, B.P. 5361 Pointe-Noire, République du Congo RCCM : 01/2012/B15/00013

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la société Loango Environnement, tenue en date du 12 mai 2021 au siège social de la société : zone industrielle de la foire, B.P. : 5361, lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 11 août 2021 sous le numéro 5966, folio 148/9, et reçu au rang des minutes de Maitre Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 28 juillet de la même année, pour dépôt et reconnaissance d'écriture, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 11 août 2021, sous le n° 5965, F°148/8, les résolutions suivantes ont été prises par les actionnaires à savoir :

 Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus à l'administrateur général;

- Affectation du résultat de l'exercice 2020.
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions réglementées.

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 12 août 2021, sous le numéro CG-PNR-01-2012-B15-00013 et les mentions modificatives ont été portées sous le Numéro du CG-PNR-01-2021-D-00414.

Office notarial Maître Florence BESSOVI Notaire

B.P.: 949 /Tél: (242) 06 628 89 75/05 555 64 54 E-mails: fbessovi@notairescongo.com officenotarialbessovi@gmail.com Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville Arr. 1 E.P.L., Pointe-Noire

> LECTURE DE RAPPORT DE GESTION APPROBATION DE COMPTES AFFECTATION DE RESULTAT

« FRIEDLANDER CONGO »

Société à responsabilité limitée Capital social : 2.224.375.628 FCFA Siège social : zone industrielle de la Foire (PNR) République du Congo, B.P. : 5361 RCCM : CG/PNR/01/1993/B12/00154

Suivant procès-verbal des décisions des associés de la société Friedlander Congo, réunis en assemblée générale ordinaire, tenue à Pointe-Noire au siège social de la société : zone industrielle de la Foire, B.P. : 5361 (République du Congo), en date dû 12 mai 2021, lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre à Pointe-Noire, le 3 août 2021, sous les numéro 5762, folio 142/50, numéro 5763 folio 142/51 et reçu au rang des minutes de Maitre Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 28 juillet de la même année sous le répertoire n° 042/07/21, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire à la recette du centre le 3 août 2021, sous le n° 5761, folio 142/45, il a été décidé :

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Approbation des conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 05 août 2021, sous le numéro CG-PNR-01-2021-D-00383 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro CG-PNR-01-1993-B12-00154.

Office notarial Maître Florence BESSOVI Notaire

B.P.: 949 /Tél: (242) 06 628 89 75/05 555 64 54 E-mails: fbessovi@notairescongo.com officenotarialbessovi@gmail.com Etude sise avenue Zouloumanga, centre-ville Arr. 1 E.P.L., Pointe-Noire

DEMISSION ET NOMINATION

SOCIÉTÉ SERVICES ORGANISATION MÉTHODES

Société par actions simplifiées Capital social : 1.000.000 FCFA Siège social : centre-ville, avenue Ngouedi, Arrondissement 1 EPL, B.P. : 4546 Pointe-Noire, République du Congo RCCM : 01/2011/B12/00251

Aux termes du procès-verbal des décisions du président, tenu à Aix-en-Provence, en date du 15 janvier 2021 et déposé au rang des minutes de Maitre Florence BESSOVI, Notaire de résidence à Pointe-Noire (République du Congo), en date du 12 mars de la même année et enregistré le 16 mars 2021 sous le n° 1936, folio 050/2, numéro 1937. folio 050/3, numéro 1938, folio 050/4, les résolutions suivantes ont été prises et adoptées par l'associé unique à savoir :

- Démission de M. Mathieu CARRAZE aux fonctions de directeur de la succursale de la société au Congo ;
- Nomination de M. Thomas OLIVIER en qualité de nouveau directeur de la succursale.

Le dépôt légal dudit procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 25 mai 2021. sous le numéro 01-2021-B-00751 et tes mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM 01/2014/B21/00019.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 039 du 19 juillet 2021. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "EGLISE LES MERVEILLES DE LA PAROLE DE PUISSANCE", en sigle "E.C.P.P". Association à caractère cultuel. Objet : évangéliser et faire de toutes les nations les disciples de Jésus Christ ; établir les églises sur toute l'étendue du territoire national et dans le monde entier conformément à la parole de Dieu ; développer la communion fraternelle conformément au commandement du Seigneur Jésus Christ. Siège social : 31, avenue Nkola, quartier OCH, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 18 novembre 2020.

Récépissé n° 040 du 19 juillet 2021. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "EGLISE FRATERNITE EVANGELIQUE DU CONGO", en sigle "E.F.E.C". Association à caractère cultuel. Objet : prêcher la parole de Dieu conformément aux principes bibliques ; enseigner la foi chrétienne avec la démonstration de la puissance du Saint Esprit. Siège social : quartier 315 Mpaka, arrondissement 3 Tié-Tié, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 15 mars 2021.

Récépissé n° 427 du 4 octobre 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "SOCIETE CONGOLAISE DE BIOLOGIE CLINIQUE", en sigle "SOCOBIC". Association à caractère scientifique et sanitaire. Objet : promouvoir l'enseignement de la biologie clinique ; développer les bonnes pratiques de la biologie clinique ; favoriser l'éthique et la recherche en biologie clinique ; promouvoir les échanges pluridisciplinaires et servir de conseil aux organismes institutionnels. Siège social : 13, avenue Auxence Ickonga, dans l'enceinte du C.H.U. B, service de bactériologie, immunologie et virologie, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. Date de la déclaration : 17 septembre 2021.